

DEPARTEMENT : PAS-DE-CALAIS

Arrondissement : SAINT-OMER

Canton : ARDRES

Commune de Nordausques ARRETE du Maire

Objet : Instauration d'un sens unique, sur une partie de la rue des écoles

Nous, Maire de Nordausques,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

-VU le Code de la Route,

-VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

-Considérant :

- Que la faible largeur de la voie rend le croisement de véhicules difficile, voir dangereux,
- les difficultés des véhicules entrant (RN 43 => voie communale) lorsqu'un autre véhicule est au stop,
- la sécurité des enfants de l'école maternelle,
- que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement cette instauration,

ARRETONS

Article 1 : la circulation des véhicules énumérés ci-après : cycles, engins à moteur à deux roues, Véhicules ou utilitaires d'un poids total en charge de moins de 3500 kg, véhicules poids lourds, de transport en commun, engins et tracteurs agricoles, **sera interdite voie communale dite rue des écoles de l'intersection avec la RN 43 jusqu'à l'intersection avec l'allée Hector Loyer (dans le sens RN 43 vers la rue des écoles).**

Article 2 : Cette disposition prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres, Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de St-Omer.

Fait à Nordausques, le 16 mai 2003.

Le Maire,

